



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPETENCES EN MATIÈRE D'EAU, D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5216-5 ;

Vu la délibération n° 2020-01-17 de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire en date du 18 février 2020 approuvant la délégation de compétences eaux et assainissement ;

Vu la demande de la commune de X en date du ... de se voir déléguer les compétences portant sur ... ;

Vu la délibération n° ... de la commune de X en date du ... portant sur ... ;

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE sise 20 rue de la Liberté – BP 90162 – 63504 ISSOIRE cedex, représentée par son Président en exercice, habilité par délibération n° 2020-01-17 en date du 18/02/2020 ;

Ci-après nommée « autorité délégante »,

ET

LA COMMUNE DE X, sise ..., représentée par son/sa Maire en exercice, habilité par la délibération n° ... du conseil municipal en date du ... ;

Ci-après nommée « délégataire ».

Il est convenu ce qu'il suit :

PREAMBULE

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14 modifiant l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à ses communes membres ou à un syndicat infracommunautaire existant au

1^{er} janvier 2019, les compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines.

C'est dans ce cadre que la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire a délibéré le 18 février 2020 et souhaite définir les grands principes de la délégation dans le cadre de la présente convention.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire à la commune de X des compétences en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

ARTICLE 2 – COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES

Le délégataire agira dans le domaine de compétence de l'eau, l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales urbaines, dans les conditions prévues aux articles L2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

La communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par le délégataire.

L'autorité délégante fixe les objectifs généraux assignés à la commune délégataire, élaborés conjointement entre les parties à la convention et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

Elle s'engage à mettre à disposition les moyens financiers, humains et techniques nécessaires à l'exercice de la délégation en concordance avec les besoins de financement liés à l'exercice des compétences déléguées. Il est précisé ici que les moyens financiers, humains et techniques mis à disposition sont ceux détenus jusqu'alors par la commune délégataire dans le cadre de l'exercice de ses attributions, lesquelles ont été transférées au 1^{er} janvier 2020 à la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire.

Concernant les moyens financiers, il est précisé que le délégataire assure la gestion, de manière autonome, du budget nécessaire à l'exercice de la compétence déléguée, dans le strict respect des règles comptables et financières applicables aux SPIC (services publics industriels et commerciaux). Il est précisé que les tarifs sont délibérés par l'autorité délégataire, sous le contrôle de l'autorité délégante. En cas de désaccord des parties sur les tarifs à appliquer, l'avis de l'autorité délégante l'emporte. Aussi, dans le cadre de la politique d'harmonisation, l'autorité délégante pourra demander la modification des tarifs au cours de l'exécution de la présente convention. La commune sera invitée à prendre en compte ces nouveaux tarifs dès notification de la délibération de la communauté d'agglomération, et les appliquer à la date prescrite par la délibération.

Le cas échéant, l'autorité délégante peut mettre à disposition de l'autorité délégataire tout service ou partie de service utile à l'exercice de la délégation. L'autorité délégante détermine les conditions dans lesquelles ses personnels peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle, par voie d'annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE X AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

La commune de X, autorité délégataire, s'engage :

- à exercer les compétences déléguées conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Toutefois, il est précisé que chaque opération d'investissement envisagée par l'autorité délégataire devra être préalablement validée et acceptée par l'autorité délégante, au regard des programmes d'investissements pluriannuels définis dans le cadre de la mise en place de l'harmonisation de l'exercice de la compétence intercommunale.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONTROLE

Chaque année, l'autorité délégataire établit annuellement un bilan transmis à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégant.

Il comprend :

- la mise à jour des indicateurs de suivi prévus pour chaque compétence déléguée ;
- l'état des investissements réalisés ;
- une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour la compétence déléguée.

Ce bilan est présenté lors d'une réunion de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégant et donne lieu à une communication publique de la part des deux parties.

TITRE II : DÉLÉGATION DANS LE DOMAINE DE COMPÉTENCE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ARTICLE 6 – OBJECTIFS ASSIGNÉS AU DÉLÉGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Sans préjudice des objectifs techniques qui peuvent figurer en annexe à la présente convention, des objectifs généraux sont assignés à l'autorité délégataire pour la compétence déléguée. Ces objectifs à atteindre sont ceux que la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire se fixera en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures.

Ces objectifs énumérés ci-après sont assortis d'indicateurs de suivi. Ces objectifs se basent sur les conclusions du rapport d'étude de transfert des compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines, en matière de renouvellement.

Indicateur(s) de suivi :

- Objectif de 0,65 % à court terme – soit d'ici 2025 (0,65% correspond au percentile 80 de renouvellement actuel sur l'ensemble du territoire) ;
- Objectif de 0,65 % à court terme – soit d'ici 2025 (0,65% correspond au percentile 80 de renouvellement actuel sur l'ensemble du territoire) ;
- Objectif de 1,25% à moyen terme – soit d'ici 2030 ;
- Objectif de 2% à long terme – soit d'ici 2035.

Lorsque la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire aura adopté ses objectifs en la matière, ils s'appliqueront alors automatiquement à **la commune de X**.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que celles de l'article 2 devra faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidées à la conclusion de la convention initiale.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2021. Elle est conclue pour la fin du présent mandat et pour la durée du prochain mandat, soit jusqu'au 31 mars 2026.

A mi-parcours, les parties procèdent à une évaluation conjointe de la délégation.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable par décision expresse des parties après délibération des organes délibérants concernés.

Le Président de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire et le Maire la commune de X, sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention.

Fait à Issoire, le ...

En 3 exemplaires originaux,

Le Président de la communauté d'agglomération
Agglo Pays d'Issoire

Le Maire de la commune de X

ANNEXE

RAPPORT DE TRANSFERT DES COMPETENCES RELATIVES A L'EAU, L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES REALISE A L'ECHELLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION